

civils, l'administration de la justice et, en général, toute matière d'ordre local intéressant le territoire. Le siège du gouvernement local est Whitehorse, au Yukon.

#### CONSEIL TERRITORIAL

(Cinq membres élus en 1952, pour trois ans)

Dawson.....	V. C. MELLOR	Whitehorse-Est.....	J. L. PHELPS
Mayo.....	A. F. BERRY	Whitehorse-Ouest.....	F. D. LOCKE
	Carmacks.....		A. R. HAYES

#### FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

<b>Commissaire</b> (Whitehorse).....	W. G. BROWN
Surintendant des Travaux et des Immeubles.....	H. TAIT
Officier de l'état civil.....	W. D. ROBERTSON
Conseil juridique.....	F. G. SMITH

En vertu de la loi sur le Yukon (S.R.C. 1952, chap. 298), l'administration générale du territoire relève directement du directeur de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Le ministère y compte trois agents des terres et des mines. D'autres ministères fédéraux, Justice, Revenu national, Transports, Postes, etc.,—y maintiennent aussi des fonctionnaires\*.

**Territoires du Nord-Ouest.**—Les territoires du Nord-Ouest, reconstitués le 1<sup>er</sup> septembre 1905, comprennent:

- 1° toute la partie du Canada au nord du soixantième parallèle de latitude nord, sauf les portions situées dans les limites du territoire du Yukon et des provinces de Québec et de Terre-Neuve, et
- 2° les îles de la baie d'Hudson, de la baie James et de la baie Ungava, sauf celles situées dans les provinces de Manitoba, d'Ontario et de Québec.

Pour fins d'administration, le décret du conseil du 16 mars 1918 divisa les Territoires en trois districts provisoires: Mackenzie, Keewatin et Franklin. Aux termes de la loi de 1905 sur les Territoires du Nord-Ouest (modifiée), les Territoires sont gouvernés par un commissaire (qui est sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales) selon les instructions données à l'occasion par le gouverneur en conseil ou le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

La loi sur les Territoires du Nord-Ouest (S.C. 1953-1954, chap. 8) prévoit un Conseil composé de neuf membres dont quatre élus dans le district du fleuve Mackenzie et cinq désignés par le gouverneur en conseil. Le commissaire en conseil a le pouvoir de rendre des ordonnances pour le gouvernement des Territoires sur des sujets désignés par le gouverneur en conseil, sous réserve de toute loi du Parlement du Canada s'appliquant aux Territoires, en ce qui a trait à des matières comme l'impôt direct dans les limites des Territoires en vue de la création d'un revenu, l'institution et l'exercice d'emplois territoriaux, le maintien d'institutions municipales, les patentes, l'administration de la justice civile, l'éducation, la santé publique et, en général, toute matière d'ordre local. L'administration des Territoires, en conformité de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest et des ordonnances rendues par le commissaire en conseil, est confiée à la Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources

\* Pour d'autres renseignements sur les fonctionnaires de divers ministères fédéraux au service du Yukon, s'adresser au directeur, Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa.